

# Quelle est la durée de conservation des relevés de badge ou de temps de présence ?

## Réponse courte

La durée de conservation des relevés de badge ou de temps de présence ne peut excéder cinq ans à compter de leur enregistrement. Ce délai correspond à la prescription quinquennale applicable aux actions en paiement de salaires et accessoires.

À l'issue de ce délai de cinq ans, les données doivent être supprimées ou anonymisées de façon irréversible, sauf en cas de contentieux en cours où la conservation peut être prolongée jusqu'à la clôture définitive de la procédure. Toute conservation au-delà de ce délai expose l'employeur à des sanctions.

## Définition

Les relevés de badge ou de temps de présence correspondent aux données collectées par l'employeur via des dispositifs électroniques ou manuels, permettant d'enregistrer les heures d'arrivée, de départ et la présence effective des salariés sur le lieu de travail. Ces informations servent de preuve pour l'exécution du contrat de travail, la gestion du temps de travail, le respect des horaires contractuels et la vérification des heures supplémentaires.

Ces relevés constituent des données à caractère personnel au sens du Code du travail luxembourgeois et de la loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Leur traitement doit respecter les principes de licéité, loyauté, transparence et proportionnalité.

## Conditions d'exercice

La collecte et la conservation des relevés de badge ou de temps de présence sont autorisées uniquement si elles sont nécessaires à la gestion du personnel, au respect des obligations légales ou à la défense des droits de l'employeur. L'employeur doit informer les salariés, préalablement et de manière claire, sur la collecte, la finalité, la durée de conservation et les droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Le traitement doit être encadré par des mesures garantissant la confidentialité, la sécurité et la traçabilité des accès. L'accès aux données doit être limité aux personnes habilitées, dans le strict respect de la finalité poursuivie. Toute utilisation à d'autres fins est interdite.

## Modalités pratiques

La durée de conservation des relevés de badge ou de temps de présence ne peut excéder cinq ans à compter de leur enregistrement, conformément à la prescription quinquennale applicable aux actions en paiement de salaires et accessoires (article 2277 du Code civil). Ce délai s'applique également aux litiges relatifs à l'exécution du contrat de travail.

À l'issue de ce délai, les données doivent être supprimées ou anonymisées de façon irréversible. En cas de contentieux en cours, la conservation peut être prolongée jusqu'à la clôture définitive de la procédure. L'employeur doit mettre en place des procédures documentées pour garantir la suppression ou l'anonymisation effective des données.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'inscrire la durée de conservation des relevés de badge dans le registre des activités de traitement, en la limitant strictement à cinq ans. L'employeur doit automatiser la suppression ou l'anonymisation des données à l'issue du délai légal et sensibiliser les personnes habilitées à la confidentialité et à la sécurité de ces informations.

Il convient de documenter les accès et traitements réalisés, d'informer les salariés via le règlement interne ou une note d'information spécifique, et de prévoir un encadrement humain du dispositif de contrôle. Toute conservation excédant le délai légal expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

## Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
  - Article [L.261-1](#) et suivants (protection des données à caractère personnel dans le cadre de la relation de travail)
  - Article [L.211-1](#) et suivants (durée du travail, contrôle du temps de travail)
  - Article [L.121-6](#) (égalité de traitement et information des salariés)
- Loi modifiée du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Article 2277 du Code civil (prescription quinquennale des actions en paiement de salaires et accessoires)
- Décisions et recommandations de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
- Jurisprudence nationale relative à la proportionnalité et à la durée de conservation des données de contrôle du temps de travail

Le non-respect de la durée légale de conservation des relevés de badge expose l'employeur à des sanctions de la CNPD et peut compromettre la recevabilité des preuves en cas de litige prud'homal. Il est essentiel de garantir la traçabilité et la suppression effective des données à l'issue du délai légal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.